

prévu des conflits entre juridictions doit être comparé à diverses possibilités, notamment le statu quo, l'application de modèles de souveraineté partagée, la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends ou la création d'un organisme commun de contrôle des fusionnements pour la zone de libre-échange. Il faut aussi un supplément d'analyse pour mettre en rapport les intérêts du Canada relatifs au contrôle des fusionnements avec les intérêts canadiens à l'égard d'autres aspects de la jonction politique commerciale/politique de la concurrence, par exemple le traitement des cartels, le remplacement des mesures antidumping et les différences de traitement des positions monopolistiques dominantes.

- 4) En général, le Canada devrait conserver ses points forts sur le plan du contrôle des fusionnements et
- appuyer l'adoption de critères de contrôle des fusionnements fondés sur la concurrence,
 - s'opposer à l'introduction de dispositions discriminatoires liées au contrôle des fusionnements,
 - veiller à ce que les coûts administratifs de l'application des dispositions législatives sur la concurrence restent bas,
 - faire diminuer pour les entreprises les coûts et l'incertitude liés à l'observation de la loi nationale et des lois étrangères sur la concurrence.
- 5) Étant donnée l'incertitude essentielle qui caractérise l'application du contrôle des fusionnements, les questions d'équité perçue prendront probablement une plus grande importance dans toutes discussions sur la convergence. Le Canada pourrait faire l'objet de la part des États-Unis de pressions concernant la «transparence» de sa procédure de contrôle des fusionnements et la possibilité pour les particuliers d'introduire des instances. Les règles refuge pourraient aussi prêter à controverse, quoique le Canada est armé d'arguments solides à cet égard.

Compte tenu du travail en cours à l'OCDE, le Canada pourrait se fixer les objectifs limités suivants de contrôle des fusionnements dans le futur programme de travail de l'ALENA :

- i) Rechercher l'harmonisation de certaines règles de procédure, par exemple celles qui s'appliquent à la notification (qui serait fondée sur une définition commune du fusionnement et des formules communes), aux délais d'attente et au calendrier d'examen. Il faudrait aussi prescrire aux parties au fusionnement de dire si elles ont avisé d'autres organismes. On devrait